

L'an deux mille quatorze, le cinq juin à 19 h 00, les membres du conseil communautaire de la « Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le 23 mai 2014, se sont réunis à Saint-Hilaire-la-Croix sous la présidence de Bernard LAMBERT, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 26

Etaients présents : DREVET Y, BOURBONNAIS JC, ESTEVE AM, NONY MA, PIGNEUR Y, M, ESPAGNOL A, LAMBERT B, POUZADOUX JP, VIALANEX, CHOMET L, CHANIER R, GUILLOT S, FAYE P, LANGUILLE A., BONNET G, MOMPIED JP, SECOND JF, JACQUART E, MUSELIER JP, LELIÈVRE S, BERAUD N, CHARBONNEL P, LAMAISON MH.

Pouvoirs : M. CAILLET donne pouvoir à M. CHOMET, Mme PERRET donne pouvoir à M POUZADOUX, Mme PERROCHE donne pouvoir à Mme VIALANEX

Excusés : MOREL P, M. CAILLET, PERRET D, PERROCHE P

Secrétaire de séance : Sylvain LELIEVRE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : SYLVAIN LELIEVRE EST DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 AVRIL 2014 : ADOPTE A L'UNANIMITE

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION :

➤ Préparation, signature et exécution des marchés inférieurs à 20 000 € HT

Libellé	Date d'engagement	Nom du fournisseur	Total engagé TTC	Libellé du service
Fourniture Grave 0/25 Montaigut - Jozerand	03/06/2014	EUROVIA	1 015,2	Joserand
Entretien kangoo 1329 XH 63	22/05/2014	GARAGE MORAND	1 117,07	CCCC
Fourniture matériel service voirie	07/05/2014	OUTIBOIS FOUSSIER	252,52	CCCC
Fourniture matériel pour fixation radar pédagogique	13/05/2014	WURTH FRANCE SA	528,28	CCCC
BDC Fourniture Produit Phytosanitaire - GIMEAUX	07/05/2014	NATURA'LIS	168,97	Gimeaux
BDC Fourniture enrobé à Froid - DAVAYAT	05/05/2014	EUROVIA DALA	411,48	Davayat
Communauté de Communes - Voirie Supplémentaire (micro-crèche)	05/05/2014	EUROVIA DALA	5251,2	CCCC
BDC Fourniture Peinture Routière - Gimeaux	29/04/2014	LLACER	144	Gimeaux
Fourniture Signalisation - Pochoirs PEINTURE ROUTIERE	29/04/2014	WURTH FRANCE SA	156	Combronde
Travaux de voirie Rue de l'école - GIMEAUX	01/01/2014	EUROVIA	1 474,4	Gimeaux
BDC Fourniture sable 0/8 - SAINT MYON	18/04/2014	SEMONSAT FILS SARL	820,8	St Myon

BDC Broyage à PROMPSAT	21/11/2013	AUVERGNE HAYLAGE SARL	777,4	Prompsat
FOURNIT DE VOIRIE ENROBE A FROID MONTCEL BC DU 31/03/2014	15/04/2014	CERF SAS	480	Montcel
FOURNI DE VOIRIE 0.25 GRANIT ROSE TEILHEDE BC DU 21/03/2014	15/04/2014	CERF SAS	1 500	Teilhède
PHYTO DAVAYAT BC DU 24/02/2014	15/04/2014	NATURA'LIS	770,45	Davayat
Immobilier d'entreprise ASCONIT – plantation talus	02/06/2014	PROJETS JARDINS	500 €	CCCC

➤ Création de poste pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier

157/2014	05/06/2014	TEMP2014/001	Création poste temporaire - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 11,54/35ème - 01/04 au 31/08/2014
158/2014	05/06/2014	SAIS2014/001	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 5,77/35ème - 01/04 au 30/06/2014
159/2014	05/06/2014	SAIS2014/002	Création poste saisonnier - SOCIAL PORTAGE DE REPAS - 27 heures - 14 au 22/04/2014
160/2014	05/06/2014	TEMP2014/002	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 26,30/35ème - 02/05 au 01/08/2014
161/2014	05/06/2014	SAIS2014/003	Création poste saisonnier - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 2,77/35ème - 12/05 au 04/07/2014
162/2014	05/06/2014	TEMP2014/003	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 24,50/35ème - 12/05 au 01/08/2014
163/2014	05/06/2014	SAIS2014/004	Création poste saisonnier - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 5,55/35ème - 12/05 au 04/07/2014
164/2014	05/06/2014	TEMP2014/004	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 19,85/35ème - 12/05 au 01/08/2014
165/2014	05/06/2014	TEMP2014/004	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 20/35ème - 12/05 au 01/08/2014
166/2014	05/06/2014	TEMP2014/005	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 17,50/35ème - 02/05 au 01/08/2014
167/2014	05/06/2014	TEMP2014/006	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 7,90/35ème - 12/05 au 04/07/2014
168/2014	05/06/2014	TEMP2014/007	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 28,40/35ème - 05/05 au 01/08/2014
169/2014	05/06/2014	TEMP2014/008	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 7,35/35ème - 12/05 au 11/07/2014
170/2014	05/06/2014	TEMP2014/009	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 2,45/35ème - 12/05 au 04/07/2014
171/2014	05/06/2014	TEMP2014/010	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 19,40/35ème - 06/05 au 01/08/2014
172/2014	05/06/2014	SAIS2014/005	Création poste saisonnier - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 2,80/35ème - 12/05 au 04/07/2014
173/2014	05/06/2014	TEMP2014/011	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 24,70/35ème - 05/05 au 01/08/2014
174/2014	05/06/2014	TEMP2014/012	Création poste temporaire - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 25,75/35ème - 05/05 au 01/08/2014
175/2014	05/06/2014	SAIS2014/006	Création poste saisonnier - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 1,30/35ème - 12/05 au 04/07/2014
176/2014	05/06/2014	SAIS2014/007	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 2,38/35ème - 29/04 au 31/05/2014
177/2014	05/06/2014	SAIS2014/008	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 3,15/35ème - 01 au 11/05/2014
178/2014	05/06/2014	SAIS2014/009	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 2,08/35ème - 06 au 31/05/2014
179/2014	05/06/2014	SAIS2014/010	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 4,15/35ème - 01 au 30/06/2014
180/2014	05/06/2014	SAIS2014/011	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 1,62/35ème - 01 au 30/06/2014

181/2014	05/06/2014	SAIS2014/012	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 2,08/35ème - 01 au 30/06/2014
182/2014	05/06/2014	SAIS2014/013	Création poste saisonnier - JEUNESSE ANIMATEUR ALSH - 20 heures - 05 au 11/05/2014

➤ Délégations concernant le programme « Habiter Mieux »

Sans objet

➤ Délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes

Sans objet

AJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

- Approbation du plan financement Leader pour le traitement du fonds patrimonial SIET
- Composition de la CIID
- Dossier amende de police 2014 JOSERAND
- Régime indemnitaire (complément à la délibération cadre)

Le conseil communautaire, à l'unanimité approuve l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

D20140605-01 MÉTHODOLOGIE - PROJET DE TERRITOIRE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

LA REGION ET LE CONSEIL GENERAL SUBVENTIONNENT LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAR L'INTERMEDIAIRE DE DEUX « OUTILS » (DEUX CONTRATS), EN PARALLELE DES LIGNES SECTORIELLES :

Conseil général : CTDD

La Communauté de Communes contractualise avec le Conseil général par le biais du Contrat Territorial de Développement Durable (CTDD). Une nouvelle contractualisation débutera en 2015. L'année 2014 est une année dite « blanche ». Ce nouveau contrat nécessitera de réactualiser le projet de territoire. (Pour mémoire le CTDD a représenté 252 207 € de subventions sur 3 ans pour la période 2011-2013)

Conseil régional : Auvergne +

Le Pays contractualise avec la Région par le biais du Contrat Auvergne +, piloté par le SMADC. 2014 sera l'année d'une nouvelle contractualisation. Les Combrailles ont été retenues comme territoire expérimental pour cette nouvelle contractualisation. Le fil rouge de ce contrat est le numérique. (Pour mémoire le précédent Contrat Auvergne + représentait 427 617 € de subventions sur 3 ans pour la période 2010-2012).

Le Conseil régional a défini la méthodologie suivante pour contractualiser avec les 4 territoires pilotes pour la fin d'année 2014 :

- De février à mai 2014 : l'IRSTEA travaille sur la réalisation d'un diagnostic différencié pour les quatre territoires, qui donnera lieu à la production de fiches thématiques. Ces diagnostics n'auront qu'une vision statistique seulement. Cependant, c'est à partir de cet état des lieux qu'émergeront les priorités et les enjeux que la région définira. Les territoires devront donc être vigilants au diagnostic qui va ressortir car le Conseil régional se basera sur ces données « froides » pour déterminer les domaines prioritaires de la prochaine contractualisation.
- 27 juin 2014 de 10h à 16h30 : réunion de restitution de ces fiches en présence du SMADC, des présidents de Communauté de Communes, des agents de développement, des présidents du Conseil général, régional, CRDTA, IRSTEA, fondation des territoires de demain.
- Été 2014 : mise en place des ateliers des Livings Labs c'est-à-dire que sur la base du travail de l'IRSTEA, ces ateliers auront pour objectif de confronter les enjeux, la stratégie et les projets dans un cadre plus large que le cadre institutionnel, avec un travail spécifique sur le numérique. De ce fait les mois de juin, juillet, août et septembre 2014 constitueront les phases préparatoires, dans le cadre de réunions techniques.

- Septembre 2014 : atelier usages numériques.

La Région est accompagnée de la fondation des territoires de demain sur les laboratoires vivants (LL). Un LL est un lieu d'observation, de démonstration et d'expérimentation pour de nouveaux usages et projets. Les formes sont très diverses.

- Applications aux Pays : en 2 temps
 - o 1 – groupe de travail selon 2/3 priorités.
 - o On peut aller jusqu'à 100 personnes, avec des sous-groupes par projets, pas forcément sur le numérique.
- Attendu : les sous-groupes produisent une stratégie partagée en lien avec les attentes des citoyens.
- Groupes et sous-groupes : en mai 2014
- 2 – 2ème étape du LL : isoler les projets en lien avec le numérique. Réunion de concertation avec les porteurs de projets.
- Attendu : examen de la pertinence des projets.

Pour la Région, l'objectif est de faire remonter 2/3 domaines prioritaires qui fonderont les futurs contrats et 2/3 projets structurants sur le numérique (déclinables en sous projets).

- 23 septembre 2014 : le Conseil régional adoptera les nouvelles modalités du contrat en session.
- Novembre, décembre 2014 et janvier 2015 : démarrage des négociations des contrats 3^{ème} génération et vote en session

La méthodologie et le calendrier définis par la Région impliquent ainsi que nous ayons travaillé sur le projet de territoire intercommunal afin de pouvoir faire remonter nos axes de travail pour une prise en compte dans le programme.

Le projet de territoire élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes alimentera le projet global à l'échelle du Pays. Cette réflexion doit se mener aussi en lien avec la candidature pour le nouveau programme LEADER, qui sera à l'échelle du SMADC.

Délais et méthode de travail pour le projet de territoire intercommunal.

Dès la rentrée 2014, la Communauté de Communes aura à inscrire dans ces deux contrats les projets qu'elle souhaite soumettre au financement de la région et du département, après réactualisation du projet de territoire qui justifie la stratégie de développement retenue par la Communauté de Communes.

En 2010, un premier projet de territoire a été élaboré et approuvé par les élus communautaires. Il convient donc de mettre à jour ce projet de territoire afin de faire émerger et mettre en évidence les objectifs de développement pour les six prochaines années.

Il est proposé la méthodologie suivante :

- Réunion de lancement : 05 juillet 2014 – présentation de la communauté de communes, son fonctionnement, ses compétences, le bilan des projets ou actions réalisées, les enjeux des prochaines années (en matière de fiscalité, d'évolution des périmètres, de mutualisation, de compétences obligatoires,....)
- Septembre octobre : travail en commissions et en bureau communautaire
- Novembre : validation du projet de territoire et identification des projets à inscrire dans le cadre d'Auvergne + et CTDD

Le conseil communautaire :

- o PREND ACTE de la méthodologie proposée

D20140605-02 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE TEILHEDE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION « PROGRAMME INTERCOMMUNAL DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT DE BOURG 2012 ET 2013 »- MODIFICATION DU MONTANT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Annule et remplace la délibération du 17 novembre 2011 (n°201111117-03)

La commune de TEILHEDE, par délibération en date du 07 octobre 2011, avait décidé de verser un fonds de concours à la communauté de Communes à hauteur de 89 920,69 € pour l'opération « programme intercommunal de voirie et d'aménagement de bourg 2012 et 2013 ».

En effet l'article 5214-16 V du C.G.C.T. indique qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il précise que la participation au titre du fonds de concours est inférieure à l'autofinancement à la charge de la Communauté de Communes au titre de ce projet.

La Communauté de Communes a délibéré de manière concordante le 17 novembre 2011.

Afin de prendre en compte l'évolution du plan de financement, le conseil municipal de TEILHEDE a délibéré le 16 avril 2014 pour fixer le montant du fonds de concours à 122 790 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- RAPPORTE la délibération de la communauté de communes en date du 17 novembre 2011 approuvant le versement d'un fonds de concours
- ACCEPTE le versement d'un fonds de concours de 122 790 € de la commune de TEILHEDE pour l'opération « programme intercommunal de voirie et d'aménagement de bourg 2012 et 2013 » au profit de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles
- PRECISE que le fonds de concours sera versé en trois acomptes :
 - un premier acompte de 50 000 € en 2014
 - un deuxième acompte de 50 000 € en 2015
 - un troisième acompte et solde de 22 790 € en 2016

D20140605-03 SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX VOIRIE PROGRAMME 2014

La Communauté de Communes a lancé le 16 avril 2014 un marché public de travaux relatif au programme d'investissement voirie 2014.

Ce marché est passé selon la procédure adaptée régie par l'article 28 du Code des Marchés Publics. Le marché est divisé en 6 lots :

- ✓ Lot N°1 : BEAUREGARD-VENDON– programme FIC voirie 2014
- ✓ Lot N°2 : CHAMPS – programme FIC voirie 2014
- ✓ Lot N°3 : COMBRONDE– programme 2014
- ✓ Lot N°4 : GIMEAUX– programme FIC voirie 2014
- ✓ Lot N°5 : JOSERAND– programme FIC voirie 2014
- ✓ Lot n°6 : MONTCEL - programme FIC voirie 2014

Au vu du rapport d'analyse des offres et du classement établi au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 mai 2014 propose de retenir les entreprises suivantes :

- ✓ Lot N°1 : BEAUREGARD-VENDON– programme FIC voirie 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EUROVIA	210 698,00 €	252 837,60 €

- ✓ Lot N°2 : CHAMPS – programme FIC voirie 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EIFFAGE TP	29 641,00 €	35 569,20 €

- ✓ Lot N°3 : COMBRONDE – programme voirie 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EUROVIA	68 619,00 €	82 342,80 €

- ✓ Lot N°4 : GIMEAUX– programme FIC Voirie 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EUROVIA	54 551,00 €	65 461,20 €

- ✓ Lot N°5 : JOSERAND – programme 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EIFFAGE TP	39 048, 50 €	46 858,20 €

- ✓ Lot N°6 : MONTCEL – programme FIC voirie 2014

Entreprise	Montant à l'acte d'engagement HT	Montant à l'acte d'engagement TTC
EUROVIA	39 343,50 €	47 212,20 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer les marchés avec les entreprises mentionnées ci-dessus pour les marchés du programme d'investissement voirie 2014

D20140605-04 ANNULATIONS DE DÉLIBÉRATIONS D'ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS VOIRIE

- Fonds de concours de la commune de MONTCEL – programme voirie 2013 – 7 000 €
- Fonds de concours de la commune de YSSAC LA TOURETTE – Programme voirie 2013 : 3 100 €
- Fonds de concours de la commune de CHAMPS – Programme voirie 2012 : 721,28 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o RAPPORTE les délibérations d'acceptation des fonds de concours cités ci-dessus

D20140605-05 RÉORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE SUR CHAMPS – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHAMPS DES BIENS IMMEUBLES AFFECTÉS À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES « POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU CADRE DE VIE » ET « VOIRIE COMMUNAUTAIRE »

Vu les articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que la Communauté de Communes est compétente pour « POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU CADRE DE VIE » et « VOIRIE COMMUNAUTAIRE – ensemble des voies communales et chemins ruraux »

Compte tenu que l'article L1321-1 du CGCT précise que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le nouveau tableau de classement de la voirie communale de la Commune de CHAMPS.

Les biens mis à disposition seront inscrits à l'actif de la collectivité propriétaire, soit la commune de Champs, au compte 2423 « mises à disposition dans le cadre de transfert de compétences d'un E.P.C.I. ».

Concernant la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, bénéficiaire de la mise à disposition des biens, les immobilisations seront retracées au compte 21728 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o PREND ACTE du nouveau tableau de classement de la voirie communale sur la commune de CHAMPS
- o AUTORISE le Président à signer le procès-verbal DE MISE A DISPOSITION par la Commune de CHAMPS des biens immeubles affectés à l'exercice des compétences « politique communautaire du cadre de vie » et « voirie communautaire »

D20140605-06 DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDES DE POLICE 2014 – AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNE DE JOZERAND

Le Conseil Général finance, au titre de la « répartition du produit des amendes de police », des opérations liées aux transports en commun et à la circulation routière.

La Commune de JOZERAND propose de réaliser des aménagements de sécurité sur plusieurs voies communales.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, compétente en matière de voirie, souhaite solliciter cette aide afin de réaliser des travaux en matière d'aménagements de sécurité sur les voies communales 101, 114, et 123 sur la commune de JOZERAND.

Par courrier en date du 25 février 2013, le Conseil général, dans un souci d'équité au regard des petites collectivités donne son accord pour appliquer aux communes le taux correspondant à leur population, soit :

- . Commune < 500 habitants = 75 % plafonnée à 7500 € ;
- . Commune < 1500 habitants = 50 % plafonnée à 7500 € ;
- . Commune > 1500 habitants = 30 % plafonnée à 7500 €.

Ainsi, le dossier de la commune de JOZERAND peut être déposé sur la base du plan de financement indiqué comme suit :

Aménagements de sécurité 2014 sur la commune de JOZERAND :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant en euros HT	Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux
Aménagements de sécurité 2014 sur voies communales 101,114 et 123	10 000,00 €	Département	7 500,00 €	75 %
		CC Côtes de Combrailles (autofinancement)	2 500,00 €	25 %
TOTAL	10 000,00 €	TOTAL	10 000,00 €	100 %

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o APPROUVE le projet concernant les travaux de sécurité sur les VC 101, 114 et 123 à JOZERAND tels que mentionnés ci-dessus ;
- o APPROUVE le plan de financement du projet présenté ci-dessus ;
- o AUTORISE Monsieur le Président à déposer le dossier de subvention auprès du Conseil Général du Puy-de-Dôme et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce projet.

D20140605-07 COMPLÉMENTS ET ADAPTATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE : COMPLÉMENTS SUR LES TARIFS.

Le conseil communautaire du 28 novembre 2013 a fixé les tarifs des différents abonnements de la médiathèque. Depuis l'ouverture en janvier 2014, l'équipe de la médiathèque s'est aperçu de certains manques concernant la grille tarifaire des abonnements.

Les manques concernent :

- Les abonnements des assistantes maternelles et familles d'accueil
- Les abonnements des vacanciers

Les membres de la commission culturelle, réunis le 28 mai dernier ont débattu de ces propositions.

D'expérience de bibliothécaire, certains vacanciers fréquentent les médiathèques de leur lieu de villégiature. L'été approchant l'équipe de la médiathèque a posé la question d'un tarif particulier si le cas se présentait à Combronde. L'équipe propose de faire des cartes mensuelles aux familles de vacanciers (1 carte par famille).

La Commission culturelle propose une carte à 5 € avec caution dont le tarif est à définir (50 euros ce qui représenterait le prix moyen d'un livre + 1 DVD), valable 1 mois, avec un nombre de documents à définir (maximum de 8 documents dont 1 DVD).

Précision sur le cout des DVD : les médiathèques sont obligée de passer par des plateformes d'achats pour leur DVD ; ceux-ci inclus un droit de consultation et/ou de prêt qui en augmente le coût d'achat. Ainsi un DVD à 20 ou 30€ dans le commerce sera très facilement à 50€ pour une médiathèque.

D'autre part, la commission propose de permettre aux assistantes maternelles de posséder une carte de médiathèque à titre professionnel, leur permettant d'emprunter un nombre d'ouvrages plus important (jusqu'à 10 livres pour 3 semaines au lieu des 3 sur une carte individuelle) afin de participer au développement de la lecture chez les enfants en bas âge. Cette carte serait gratuite. Si les assistantes maternelles veulent emprunter à titre personnel, elles doivent prendre une carte individuelle à 5 euros.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE l'introduction des nouveaux tarifs applicables à compter du 01 juillet 2014
- PRECISE que les tarifs des abonnements pour le prêt de documents (supports papier, numériques...) de la médiathèque intercommunale et du centre de ressources sont désormais fixés comme suit à compter du 01 juillet 2014 :
 - Adulte (plus de 15 ans) : 5 €
 - Enfant (moins de 15 ans) : gratuit
 - Association : 20 €
 - Assistante maternelle et famille d'accueil : gratuit
 - Vacancier : 5 €
 - Collectivités (écoles, RAM, TAP, centre de loisirs, EHPAD etc.) : gratuit

D20140605-08 CAUTION POUR ABONNEMENTS VACANCIERS – MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE

Concernant les abonnements vacanciers, la Commission culturelle a proposé une carte à 5 € avec caution.

Une caution à 50 euros représenterait le prix moyen d'un livre + 1 DVD

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer une caution de 50 € pour les abonnements vacanciers
- DECIDE d'intégrer le versement de cette caution « abonnement vacancier » dans le cadre de la règle de recettes existante pour la médiathèque intercommunale

D20140605-09 AVENANT N°4 AU MARCHÉ DU MOBILIER DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE ET DU CENTRE DE RESSOURCES CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ BRM

Dans le cadre de l'aménagement intérieur du bâtiment de la médiathèque, il est nécessaire de procéder à un ajustement pour adapter le mobilier au fonctionnement de cet équipement culturel. Ainsi, il est proposé de rajouter un prix au marché à bon de commande :

- L'ajout d'un nouveau prix concernant un « Bac BD télescopique » (5.15) à 201,18 € et une éco-participation de 0,85 €, afin de permettre d'équiper un rayonnage adolescent avec des bacs à BD car les bacs sur roulettes existants sont déjà remplis.

Le montant maximum du marché reste inchangé à 120 000 € HT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'avenant n°4 au marché à bons de commande pour la fourniture et l'installation du mobilier de la médiathèque intercommunale et du pôle de ressources avec la société BRM MOBILIER
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 avec la société BRM MOBILIER.

D20140605-10 POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE - RENOUELEMENT DE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Par délibération en date du 11 mars 2013, le conseil communautaire a délibéré pour ouvrir un poste d'adjoint du patrimoine à la médiathèque intercommunale à hauteur d'un temps de travail de 20/35ème.

L'ouverture de ce poste était notamment liée à la subvention Leader + obtenue pour financer cet emploi pour une durée restante de 15 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014.

A compter du 01 avril 2013, Mme MORILLON a donc été recrutée sur ce poste en tant qu'agent non titulaire et en contrat à durée déterminée.

Aujourd'hui le poste est indispensable dans le planning des permanences d'ouverture au public. Mme MORILLON participe à l'accueil du public. Elle organise le tri et le nettoyage du fonds patrimonial et participera au catalogage (enregistrement sur la base de données) de ce fonds.

Pour mémoire, aujourd'hui le personnel de la médiathèque est composé comme suit (2,14 ETP) :

- 1 poste d'assistant de conservation des bibliothèques – catégorie B à temps plein - Bibliothécaire
- 1 poste d'adjoint du patrimoine (20/35^{ème}) pourvu par un agent non titulaire en CDD jusqu'au 30 juin 2014
- Un CAE à 20h/semaine (jusqu'au 31 janvier 2015).

Pour rappel les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Lundi et Jeudi : fermée au public
- Mardi : 16h30-18h30
- Mercredi : journée continue 10h-18h30
- Vendredi : 10h-12h / 14h-18h30
- Samedi : 9h-12h
 - Soit : 20h d'ouverture par semaine.

Dans le cadre du budget 2014, le poste d'adjoint du patrimoine a été financé jusqu'en décembre 2014, soit pour la totalité de l'exercice.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement du contrat de Mme MORILLON sur le poste d'adjoint du patrimoine jusqu'au 31 décembre 2014 (emploi déjà créé)

- PRENDS ACTE qu'un débat aura lieu au sein du conseil communautaire en octobre - novembre 2014, sur le budget prévisionnel 2015 sur service de la « médiathèque intercommunale » en tenant compte des différentes possibilités de renouvellement de contrats et d'ouverture / fermeture de poste (renouvellement du CAE, renouvellement du poste d'adjoint du patrimoine,....).

POUR INFORMATION : DUREE DES PRETS ET NOMBRE D'OUVRAGES :

La commission culture réunie le 28 mai a également ajusté la durée des prêts et le nombre d'ouvrage prêtés :

Documents	Nombre	Durée	Renouvellement
Livres	3	3 semaines	Oui 1 x3s. (ou 1s.) sauf nouveautés
Périodiques	1	3 semaines	
DVD*	1	1 semaine	
CD*	3	3 semaines	
Livres lus (sur CD)*	3	3 semaines	
Maximum de documents par carte*	8		

* Le maximum de documents par cartes est une limitation supérieure accordée par la bibliothèque dans la configuration du logiciel (que l'on peut dépasser au cas par cas, manuellement). Il ne s'agit donc pas de la simple somme des prêts possibles pour chaque type de document mais une légère restriction afin de garantir la bonne rotation des fonds.

POUR INFORMATION : DEVELOPPEMENT DES ANIMATIONS ET DU SERVICE AU PUBLIC SCOLAIRE

La Médiathèque départementale, qui jusqu'ici faisait un prêt de livres aux écoles du territoire via le bibliobus ne desservira plus les écoles. La médiathèque de Combronde, considérée comme une médiathèque à vocation territoriale par la médiathèque départementale se doit de pallier à ce changement de régime.

La Médiathèque Départementale nous aidera à desservir les écoles du territoire avec un prêt de 150 livres jeunesse à la médiathèque de Combronde.

Une première réunion a eu lieu avec les enseignants afin de s'accorder sur les modalités pratiques de desserte pour la rentrée de septembre 2014 :

- Accueil des groupes 1 fois par trimestre avec emprunt de livres.
- Ceux qui ne se déplacent pas : visite une fois par an proposée et emprunt par les enseignants.
- Une fois en réseau les points-lecture feront relais. En attendant, M. Chamalet, en tant que bénévole se propose de faire la navette avec son utilitaire.
- Visite avec simple lecture ou vraie animation.
- Quota de prêts en fonction de notre fonds actuel et revu à chaque rentrée de septembre.
 - Pour 2014-2015 : 1 livre/ enfant – jusqu'à 30 livres par classe (plus évidemment si + de 30 élèves)
 - 1 surplus entre 10 et 15 livres, sur un thème précis demandé par l'enseignant, en amont (le plus tôt possible)
 - Soit un prêt maximum de 45 livres par classe, pour 3 mois maximum.
- Pas de prêt de DVD (rapport aux droits d'auteur, de diffusion, etc.) ni de périodique (pour l'instant), prêt de CD toléré (jusqu'à 3 par classe)
- Possibilité de consultation du catalogue en ligne (avec impression de sélection pour demande particulière)
- A noter : un accueil de groupe de TAP (Combronde) est déjà mis en place avec découverte de la médiathèque et lecture par la bibliothécaire.

D20140605-11 DEMANDE DE SUBVENTION LEADER – TRAITEMENT ET NETTOYAGE FONDS PATRIMONIAL

Dans le cadre du projet du centre de ressources documentaires du patrimoine du Pays des Combrailles, la Communauté de Communes gère désormais le fonds patrimonial, mis à disposition par le SIET.

Compte-tenu du transfert du fonds dans les nouveaux locaux de la Communauté de Communes, il est nécessaire de procéder au nettoyage des ouvrages afin d'en assurer une bonne conservation et un meilleur accès pour le public. Un dossier de demande de subvention LEADER a été déposé concernant ces opérations. Il convient cependant de réactualiser le plan de financement, suite à la modification du projet entraînant une diminution des dépenses.

Ainsi, il s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES			
Dépenses	Montant en euros HT	Partenaires financiers	Dépense éligible	Montant de la subvention	Taux
Traitement par anoxie et nettoyage	8 228,00 €	Europe - LEADER	8 228,00 €	4 525,40 €	55,00%
		CC Côtes de Combrailles (autofinancement)	8 228,00 €	3 702,60 €	45,00%
TOTAL	8 228,00 €	TOTAL	-	8 228,00 €	100,00%

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le projet ;
- AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de subvention LEADER ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette demande.

D20140605-12 FERMETURE EN PÉRIODE EXTRASCOLAIRE DU SITE ALSH DE PROMPSAT

Depuis l'ouverture en période extrascolaire (vacances scolaires) la fréquentation du site de Prompsat est relativement faible.

Du point de vue de la fréquentation :

- Vacances d'hiver 2013
 - 8 à 11 enfants la première semaine
 - 4 à 9 enfants la deuxième semaine, avec deux matinées avec uniquement deux enfants
- Vacances printemps 2013
 - 5 à 12 enfants la première semaine
 - 1 jour : le centre a été fermé faute d'inscription
 - 5 à 10 enfants la deuxième semaine, avec deux jours à 5 enfants qui ont été transférés sur le centre de Davayat
- Vacances Été 2013
 - 9 à 14 enfants en moyenne, mais compte tenu qu'il y avait un groupe en sortie, le reste du groupe a été transféré sur le Centre de Davayat
 -
- Vacances d'automne 2013
 - 1ère semaine : 9 à 10 enfants mais un seul enfant le matin (toute la semaine)

- 2ème semaine : 2 jours de fermeture faute d'inscrits, 2 jours à 8 enfants transférés à Davayat

Vacances d'hiver 2014 (mars) : Effectif toujours inférieur ou égal à 6 enfants, le centre a été fermé

Du point de vue pédagogique et de la qualité des animations :

- Hétérogénéité des âges dans un groupe réduit (3 à 11 ans)
- Difficulté pour mettre en place des animations
- Lassitude des animateurs qui avec des petits groupes n'ont pas la possibilité d'organiser des jeux, c'est plus alors de la garderie qu'un accueil de loisirs
- Les enfants sont de fait déjà souvent transférés sur le site de Davayat

Du point de vue financier et organisationnel

- du fait du sur encadrement, le coût de revient à l'heure est supérieur à la moyenne
- Du point de vue des repas, la commune n'a pas forcément le personnel disponible pendant les vacances

La commission jeunesse réunie le 28 mai a donné un avis favorable à la fermeture de ce site en extrascolaire (vacances).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la fermeture en période extrascolaire de vacances du site ALSH de PROMPSAT

D20140605-13 MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL – MODIFICATIONS DES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE DES REMBOURSEMENTS

La Communauté de Communes dans le cadre du fonctionnement des ALSH est amenée à bénéficier de mise à dispositions individuelles de personnel communal et met également à disposition du personnel intercommunal au profit des communes.

La Communauté de Communes et les communes procèdent aux remboursements en fonction du temps de travail réellement mis à disposition.

Actuellement les remboursements de mises à disposition du personnel sont calculés par année civile.

Cependant un certain nombre de personnel ont un temps de travail annualisé sur une période scolaire. Par souci de simplification, il serait préférable de procéder à des remboursements calculés sur les années scolaires (de septembre à septembre).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'un remboursement des frais de mise à disposition de personnel du service jeunesse en fonction d'une période calquée sur l'année scolaire
- PRECISE que ces modalités de calcul sont effectifs à compter des remboursements mandatés en 2014 par la communauté de communes (et correspondant aux temps de travail de mise à disposition de l'exercice 2013)
- PRECISE que sur l'exercice 2014 seront mandatés les frais de mise à disposition relatifs à la période du 01 janvier 2013 au 31 août 2013,
- PRECISE que sur l'exercice 2015, seront mandatés les frais de mise à disposition relatifs à la période du 01 septembre 2013 au 31 août 2014

D20140605-14 RÉVISION DES TARIFS ALSH À COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2014

Traditionnellement, les tarifs sont révisés chaque année vers le mois de mai- juin avec une date d'effet au 1^{er} septembre. Les tarifs augmentent généralement entre 1,5 à 2,5 %.

La commission jeunesse réunie le 28 mai 2014 a proposé une augmentation de 2 %.

Accueil extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) :

Quotient Familial (2)	REPAS	Enfant habitant ou scolarisé au sein de la Communauté de Communes			Enfant hors Communauté de Communes (1)		
		Demi-journée (sans repas)	Journée (sans repas)	Forfait semaine sans repas (3)	Demi-journée (sans repas)	Journée (sans repas)	Forfait semaine sans repas
< 500 €	2,34 €	2,35 €	3,22 €	14,49 €	2,35 €	4,66 €	20,97 €
De 501 € à 750 €		4,79 €	6,25 €	28,13 €	9,58 €	14,84 €	66,78 €
De 751 € à 1 000 €		5,99 €	8,08 €	36,36 €	11,98 €	18,50 €	83,25 €
De 1 001 € à 1 500 €		7,19 €	10,01 €	45,05 €	14,38 €	22,36 €	100,62 €
De 1 501 € à 2 250 €		8,40 €	12,41 €	55,85 €	16,80 €	27,16 €	122,22 €
> 2 250 €		9,63 €	16,17 €	72,77 €	19,26 €	34,68 €	156,06 €

Accueil périscolaire :

Accueil Périscolaire		
Quotient Familial	Jusqu'à 2 250 €	À partir de 2 251 €
Journée	2,69 €	2,73 €
Demi-journée	1,97 €	2,00 €
Plafond Mensuel (correspondant à 11 journées)	29,59 €	30,03 €

(1) non scolarisés : exception faite pour les enfants domiciliés à Cellule et Saint-Agoulin, pour lesquels une convention a été mise en place et pour lesquels le tarif enfant habitant ou scolarisés au sein de la communauté de communes s'applique

(2) Quotient Familial : le mode de calcul est le suivant : ((revenu imposable annuel des 2 conjoints du foyer/12 mois) + Allocations Familiales mensuelles) / nombre de parts). Attention : ce quotient familial est différent de celui de la CAF.

(3) Forfait semaine : Valable uniquement pour une fréquentation consécutive du lundi au vendredi sans jour férié.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs ALSH applicables à compter au 1^{er} septembre 2014.

*Abstentions : 2
Voix exprimés : 24
Voix pour : 24
Voix contre : 0*

D20140605-15 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ALSH

Depuis plusieurs mois, le règlement intérieur des ALSH n'avait pas été mis à jour, notamment depuis la mise en place des TAP (temps d'activités périscolaires)

Le règlement intérieur prévoit :

- Les modalités d'encadrement des enfants
- Les périodes et horaires d'ouverture et d'accueil des enfants
- Les conditions d'admissions
- Les modalités d'inscriptions (pour les TAP, pour les vacances scolaires, pour le mercredi et pour le périscolaire)
- Les modalités de facturation
- Les repas
- La vile collective
- L'accueil physique des enfants

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- APPROUVE le règlement intérieur applicable à compter du 06 juin 2014

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D20140605-15

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES



3 ANS 15 ans

Préambule

L'Accueil de loisirs est géré par la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles représenté par son Président Monsieur Bernard Lambert.
Les coordonnées de l'EPCI sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES

2 rue de la Poste

63460 COMBRONDE

Tel. 04 73 97 19 30 – Fax. 04 73 97 38 71

Adresse mail : jeunesse@cotesdecombrailles.fr

Ce règlement intérieur a été voté au Conseil Communautaire en date du 5 juin 2014. Il a été établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui proposer des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, ainsi que pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

Le Centre de Loisirs (ALSH) est une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy de Dôme, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 ans à 15 ans en dehors du temps scolaire.

L'accueil de loisirs est un service public intercommunal, ses instances sont rédactrices du projet éducatif territorial ; ce document est disponible sur simple demande ou sur le site internet.

Les directeurs adjoints de l'accueil de loisirs sont rédacteurs du projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif de chaque site.

Les équipes d'animation et le directeur sont porteurs des projets d'activités en cohérence avec le projet pédagogique, ce document est disponible par périodes de vacances.

Le programme d'activités est présenté à titre indicatif et ne représente qu'un échantillon du panel d'activités proposé par l'équipe d'animation.

Les activités peuvent bien évidemment varier en fonction :

- du choix des enfants,
- du nombre réel des enfants,
- des conditions climatiques,
- des opportunités d'animation.

Article 1 : Encadrement

Le moyen humain est le premier des moyens. La pratique des activités du service jeunesse s'inscrit dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs et d'animatrices, dont le nombre d'adultes est fonction du nombre d'enfants inscrits. Nous appliquons la réglementation en vigueur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) disponible sur le site internet de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans :

Soit un adulte pour 8 enfants pour l'accueil extrascolaire, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : Vélo, baignade, séjour.

Soit un adulte pour 10 enfants pour l'accueil périscolaire.

Soit un adulte pour 14 enfants pour les TAP.

Pour les enfants âgés de plus de 6 ans :

Soit un adulte pour 12 enfants, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : vélo, baignade, séjour. Une stabilisation des équipes est recherchée afin de garantir une référence auprès des familles et des enfants.

Soit un adulte pour 14 enfants pour le périscolaire.

Soit un adulte pour 18 enfants dans le cadre des TAP.

L'accueil de loisirs est aussi un terrain de formation. Aussi, il est question de favoriser l'intégration des stagiaires dans l'équipe d'animation.

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes de directeurs et d'animateurs.

Les parents doivent trouver également leur place dans l'accueil de loisirs. Ils doivent être tenus informés du fonctionnement du centre, des activités, des projets en cours ou à venir, et enfin sur le déroulé de la journée de leur enfant en accueil de loisirs.

Les parents pourront aussi être associés aux activités du centre, notamment lors des temps forts.

L'équipe d'animation et son directeur seront disponibles en début et fin de journée, ou sur rendez-vous, afin de répondre aux sollicitations des familles sur ces sujets.

Article 2 : Périodes d'ouverture et Horaires

cf. Document en annexe

Sauf accord préalable et particulier, les enfants peuvent arriver jusqu'à maximum 9h et repartir dès la fin du goûter à 16h30, ceci afin de permettre à l'enfant de vivre une pleine journée d'animation et garantir un rythme de journée adapté aux besoins des familles.

Il est précisé que les parents doivent préalablement informer le directeur d'une arrivée tardive ou d'un départ anticipé dans le but de prendre les dispositions d'accueil en cas de sortie à la journée.

Pour les mercredis après-midi, seuls des départs exceptionnels peuvent être accordés entre 13h30 et 14 heures.

Article 3 : Les conditions d'admission à l'accueil de loisirs

L'accueil de loisirs accueille uniquement les enfants, à partir de 3 ans révolus au premier jour de fréquentation, scolarisés et dont l'un des parents au moins a sa résidence principale ou une attache fiscale au sein de la communauté de communes. Les enfants dont les parents ont une résidence en dehors de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles seront accueillis selon le nombre de places disponibles et par dérogation.

Les enfants de 2 ans 1/2 -3 ans (3 ans révolus en fin d'année scolaire de sa petite section) peuvent être accueillis pendant le temps périscolaire (sous demande d'une dérogation auprès du Président).

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Article 4 : Modalités d'accès au périmètre de l'accueil de loisirs

L'accueil de loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique, que ce soit en périodes d'activités ou hors périodes, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation expresse du directeur ou des responsables de services.

L'accueil de loisirs est un espace non-fumeur y compris au sein de l'enceinte clôturée. Il est demandé aux familles de bien respecter la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'inscription : le dossier administratif

L'inscription administrative peut être réalisée tout le long de l'année en cours. Il est demandé aux familles de réactualiser les documents administratifs chaque début d'année scolaire pour une réouverture des droits.

L'inscription est prise en compte dès lors que le dossier administratif de l'enfant est complet.

Le traitement des fiches d'inscription administrative, des activités (mercredis, TAP et vacances scolaires) et de facturation est réalisé à l'accueil de loisirs de votre choix. C'est-à-dire qu'une famille peut inscrire son enfant sur n'importe quel ALSH de son choix.

La grille de tarifs et les modalités de calcul sont à disposition au service jeunesse.

Les familles doivent fournir les pièces suivantes :

- le dossier administratif unique complété et signé,
- les pièces administratives et les justificatifs de ressources (dernier avis d'imposition pour les familles travaillant en France ou attestation de salaires pour les autres) dans le cadre du calcul. Si le dernier avis d'imposition des deux conjoints vivants au foyer n'est pas fourni au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, le tarif maximum sera appliqué et aucune facture antérieure ne sera rectifiée.

Article 6 : Modalités d'inscription et d'annulation des périodes d'ALSH

Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement, du strict respect de la législation, de la commande préalable des repas et de la programmation des activités, les familles doivent obligatoirement réserver les dates de présence de leur enfant selon les modalités suivantes :

- Respecter les dates d'ouverture des inscriptions à l'ALSH (vacances, TAP et périscolaire),
- **Inscriptions ALSH pour le mercredi**

Vous devez inscrire vos enfants par période : de vacances à vacances. Les dates exactes d'inscription sont données en début de chaque année.

Délai d'annulation : le lundi 8h30 au plus tard (sinon la journée sera facturée sauf si un certificat médical est fourni)

- **Inscription pour les Temps d'Accueil périscolaires (TAP)**

Vous devez inscrire vos enfants par période (de vacances à vacances). Les TAP sont gratuits et non obligatoires. Les enfants qui sont inscrits pour les TAP doivent être présents pendant toute la période d'inscription ainsi que pendant toute la durée du TAP.

Si un enfant n'est pas inscrit en TAP l'enfant ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation.

A noter : les inscriptions pour les mercredis et les TAP auront lieu sur la même feuille toutefois il sera possible de modifier les inscriptions pour les mercredis le lundi 8h30 au plus tard à l'avance sous accord de la direction.

- **Inscription pour l'accueil périscolaire :**

Vous devez vous rendre sur place pour inscrire vos enfants les lundi, mardi et mercredi précédant la

semaine où vos enfants fréquenteront l'accueil périscolaire. Pour les semaines faisant suite aux vacances, les inscriptions auront lieu avant les vacances.

Délai d'annulation : 24 heures au plus tard (sinon la journée sera facturée)

- **Inscription extrascolaire (vacances)**

Pas de changement pour les vacances scolaires ; les inscriptions ont lieu aux dates signalées sur le calendrier joint au dossier administratif (**Annexe 3**)

Pour les séjours ou campings, les enfants inscrits régulièrement dans l'année seront prioritaires.

Aucune annulation ne sera acceptée (sauf si un certificat médical est fourni)

- **Pour le périscolaire et l'extrascolaire :**

La direction se réserve le droit de refuser des inscriptions :

- selon **les effectifs (accordés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale)**
- pour **toute facture antérieure non acquittée** dans les délais réglementaires
- pour **les sorties, les places étant limitées**, la priorité sera donnée aux enfants inscrits de manière régulière.

Toute maladie de l'enfant doit être justifiée par un certificat médical fourni **dans les 48 heures au plus tard.**

Aucune inscription ou annulation ne sera prise par téléphone.

Le service jeunesse se réserve le droit de ne pas accepter toute famille n'ayant pas procédé à l'inscription administrative. Selon les situations urgentes (décès, reprise ou perte d'emploi, maladie...), un enfant pourra être accueilli au centre de loisirs sous réserve des places disponibles. Toute situation particulière ou à caractère urgent sera étudiée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La facturation

L'enfant doit être inscrit au **minimum 2 jours par semaine de vacances** ou 4 demi-journées (facturation des 2 jours même si la présence est moindre) sauf pour les semaines qui contiennent un jour férié.

Pour les inscriptions pendant les vacances, les mercredis et le périscolaire toute absence non justifiée entrainera une facturation (sauf si un certificat médical est fourni dans les 48h).

Les repas seront facturés en plus de la journée ou de la demi-journée. Les repas seront facturés en cas d'absence injustifiée.

Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI (concernant des allergies alimentaires) sont autorisés à apporter leur repas, de ce fait aucun repas ne sera facturé à la famille.

Les enfants ne fréquentant pas l'ALSH le mercredi après-midi ne pourront pas bénéficier de la prestation cantine. Tout repas pris le mercredi engendrera la facturation de la demi-journée.

Rappel : un forfait supplémentaire est demandé pour toutes les sorties pédagogiques (camping, séjour neige, ski, sortie à la ferme, piscine...)

Les factures sont établies entre le 15 et la fin du mois suivant la présence des enfants.

Les familles s'engagent à payer les sommes dues sans délai auprès des Finances Publiques (ex Trésor Public).

Des attestations de paiement ou de présence (comité d'entreprise, Caf, Impôts) pourront être délivrées sur simple demande.

Article 8 : La santé de l'enfant

En cas d'incident bénin, l'enfant est pris en charge par l'assistant sanitaire, celui-ci lui porte les soins nécessaires puis reprend les activités, les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident, sans appel des secours, les parents sont avertis de façon à reprendre l'enfant.

L'enfant sera installé, allongé et restera sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de l'arrivée, dans un délai raisonnable, de ses parents.

En cas d'accident, l'animateur peut faire immédiatement appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le responsable prévient les parents immédiatement de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours (le 15). Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les pompiers ou l'ambulance.

Les médicaments

En principe, les enfants malades ne peuvent être admis à l'ALSH et aucun médicament ne peut être administré, sauf cas particulier à déterminer avec le médecin traitant de l'enfant et l'accord de la direction. Les médicaments seront alors administrés par l'assistant sanitaire sur présentation, par la famille, de l'ordonnance et d'une autorisation écrite des parents ou des responsables légaux.

L'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite un traitement médical ou des mesures d'urgence est conditionné par l'établissement d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

Article 9 : Restauration

Les familles peuvent obtenir les menus du déjeuner de l'ALSH.

Les enfants dont l'état de santé nécessite le suivi d'un régime particulier (évitement alimentaire, diabète...) sont accueillis à l'accueil de loisirs dans le cadre d'un PAI.

La famille est susceptible de fournir à l'enfant, selon la situation, un panier repas. Il appartient à la famille d'en informer le service jeunesse lors de l'inscription.

Article 10 : Transport scolaire/ALSH

Pour une question de sécurité lorsqu'un enfant a été inscrit au transport scolaire et à l'accueil de loisirs (périscolaire ou extrascolaire) ; celui-ci restera à l'accueil de loisirs.

Article 11 : La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble, les arbres et arbustes.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous sera proposé, avant toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 12 : Conseils et informations aux familles

Pour favoriser son adaptation, il est conseillé de visiter l'accueil de loisirs avec son enfant.

Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Article 13 : Autorisation à tiers, retards et procédures

Pour tous ces cas de figure, il est important de communiquer, afin de rassurer l'enfant et mettre en place ensemble une solution appropriée.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas le reprendre en fin de la journée, seuls les tiers identifiés à l'inscription seront habilités à exercer ce droit.

Si la famille ou la(les) personne(s) habilitée(s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture de l'accueil, le directeur les contactera.

C'est uniquement en extrême recours, qu'il sera fait appel aux services de Gendarmerie.

Si l'enfant est autorisé par sa famille ou tuteurs légaux à repartir seul dans le cadre des TAP, cette procédure fera l'objet d'une rencontre préalable avec l'enfant et la famille afin de bien établir les modalités.

Article 14 : Effets et objets personnels de l'enfant

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans «contrainte», vêtement de sport, amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtements chauds et de pluie pratiques, en saison froide, gants et bonnet, en saison chaude, casquette, lunettes de soleil et crème solaire.

La communauté de communes ne saurait être tenue responsable des pertes vestimentaires.

Le port des bijoux se fait sous l'unique responsabilité des parents et sont interdits tous objets de valeur (téléphone, MP3, console de jeux...) dans l'enceinte des ALSH.

Article 15 : Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs et de son fonctionnement (bâtiments et personnel d'encadrement). Elle intervient dans la mesure où les fautes sont du fait de la responsabilité des bâtiments ou des agents de la communauté de communes. Il appartient donc aux familles de justifier d'une assurance responsabilité civile ou activité extrascolaire, le jour de l'inscription.

Article 16 : Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et est disponible de manière permanente sur simple demande à l'accueil de loisirs ou téléchargeable sur le site www.cotesdecombrailles.fr

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Communautaire.

Renseignements et inscriptions :
Service Jeunesse
04.73.97.38.70
jeunesse@cotesdecombrailles.fr

D20140605-16 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR LA FIXATION DES TARIFS DES SORTIES EXCEPTIONNELLES ALSH

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de lui donner délégation concernant la fixation des tarifs des sorties exceptionnelles de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- o DONNE délégation de pouvoir au Président pour fixer les tarifs des sorties exceptionnelles des ALSH.

D20140605-17 MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FPIC (FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE)

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc EPCI/ commune. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres.

Chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée pourra être contributeur et /ou bénéficiaire du FPIC, ou encore aucunement impacté par le FPIC (ni en terme de prélèvement ni en terme de redistribution) ;

Les ressources de fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été fixées par la LF 2012 respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros (soit pour 2013 plus de deux fois les montants 2012).

Qui contribuera ? Qui sera prélevé :

Pour mémoire, le potentiel financier agrégé comprend outre la fiscalité directe (TH, TFB TFNB, IFER, TASCOM,...), corrigés du FNGIR, certaines dotations (dotation forfaitaire communes et part compensation et dotation compensation de l'EPCI).

Le prélèvement sera effectué sur les ensembles intercommunaux ou, à défaut, sur les communes isolées dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne de référence (moyenne nationale).

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen s'élève en 2014 à : 672,18 €

Le seuil de déclenchement du prélèvement est donc égal en 2013 à : 604,96 €

En 2014, pour notre ensemble intercommunal le PFIA/ habitant est de 645,13 € (contre 620,65 € / habitant en 2013)

Montant du prélèvement au niveau du groupement :

La loi de finances 2013 a apporté une modification importante qui consiste à fonder le calcul du prélèvement sur deux éléments (potentiel financier/hab. et revenu/hab.), alors qu'il ne reposait en 2012 que sur le seul potentiel financier.

Celui-ci sera calculé en fonction de l'écart relatif de potentiel sur le nouvel indice synthétique (sur moyenne nationale avec correction par coefficient logarithmique). Le montant du prélèvement pour 2014 s'élève à 23 795 € (contre 6 514 € en 2013)

Répartition du prélèvement entre EPCI et Communes :

La loi prévoit que ce prélèvement sera désormais réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF (simplification apportée par loi finances 2013) => règle de droit commun.

Les régimes dérogatoires offrant la possibilité d'une répartition libre sont maintenus.

Répartition du prélèvement entre les communes

Le prélèvement restant sera réparti entre les communes en fonction de leur potentiel financier et de la population (Règle de droit commun).

De manière dérogatoire :

- Par dérogation prise à la majorité des 2/3, la répartition entre les communes pourra se faire en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Par dérogation, par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire pourra procéder à une répartition interne, selon des modalités librement fixées.

Répartition de droit commun entre l'EPCI et les communes

La répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes, selon les règles de droit commun, serait le suivant :

	Prélèvement de droit commun	
Part EPCI	-	12 144 €
Part communes membres	-	11 651 €
TOTAL	-	23 795 €

Répartition de droit commun entre les communes

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun
63035	BEAUREGARD VENDON	- 1 694 €
63082	CHAMPS	- 766 €
63116	COMBRONDE	- 3 687 €
63135	DAVAYAT	- 810 €
63167	GIMEAUX	- 566 €
63181	JOSERAND	- 626 €
63235	MONTCEL	- 584 €
63288	PROMPSAT	- 590 €
63358	SAINT HILAIRE LA CROIX	- 484 €
63379	SAINT MYON	- 585 €
63427	TEILHÈDE	- 791 €
63473	YSSAC LA TOURETTE	- 468 €
TOTAL		- 11 651,00 €

Compte tenu de l'évolution importante de la somme par rapport aux années précédente, augmentation qui n'était pas prévue aux budgets communautaire et communaux, le bureau

communautaire, réuni le 15 mai 2014, propose une répartition selon les règles de droit commun pour le prélèvement entre EPCI et les communes, pour partager le prélèvement.

Le bureau communautaire propose également que dans le cadre de la préparation du budget 2015 et du débat d'orientation budgétaire, le conseil communautaire soit sollicité pour décider ou non de prendre en charge la totalité du prélèvement. Ce sera alors un choix établi dans le cadre du DOB, à arbitrer avec les autres projets communautaires à financer.

Le bureau communautaire, privilégierait également une répartition du prélèvement entre les communes selon les critères de droit commun (potentiel financier uniquement).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- DECIDE d'appliquer les modalités de répartition de droit commun concernant le prélèvement entre l'EPCI et les communes membres et entre les communes membres
- APPROUVE la répartition du prélèvement du FPIC comme indiqué ci-après :

D20140605-18 BUDGET JEUNESSE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Ligne	Sens	Imputation		Libellé	Montant
1	D	673	R 01	titres annulés (sur exercices antérieurs)	3.89
2	D	6541	R 01	Pertes sur créances irrécouvrables	-3.89

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- APPROUVE la DM n°1 sur le budget jeunesse

D20140605-19 COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission est à prendre, à la majorité simple, puis notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté de communes),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté de communes).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
 - la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne : 10 commissaires titulaires, 10 commissaires suppléants.
 - la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

La Communauté de Communes a recueillie les propositions des communes.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité:

- DRESSE, après avoir consulté les communes membres, la liste de membres tels qu'ils figurent en annexe
- PRECISE que cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Annexe à la délibération n° D20140605-19 – Propositions CIID

Ordre de préférence 1

CIVILITÉ	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	FONCTION
Monsieur	LAMBERT	Bernard	Route de Banson	63460	COMBRONDE	PRESIDENT
Monsieur	CRISPYN	GUILLAUME	Chabrépine	63440	CHAMPS	TITULAIRE
Madame	LANORE GOILE	BERNADETTE	30 Grand Rue	63460	COMBRONDE	TITULAIRE
Monsieur	SAVY	PHILIPPE	13 rue des Côtes	63200	GIMEAUX	TITULAIRE
Monsieur	CHOMET	LAURENT	34 rue des Coupades	63200	DAVAYAT	TITULAIRE
Monsieur	PEYNET	LIONEL	Le Bourg	63460	MONTCEL	TITULAIRE
Monsieur	FOURNIAT	DENIS	Route de Saint Myon	63460	BEAUREGARD VENDON	TITULAIRE
Madame	JACQUART	ELISABETH	3 rue des Jardins	63460	SAINT MYON	TITULAIRE
Monsieur	LELIEVRE	SYLVAIN	Le Bournet	63440	SAINT HILAIRE	TITULAIRE
Madame	BOST	MICHELLE	1 rue du Champ Bernard	63200	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
Monsieur	ONZON	ROGER	Route de bens	63200	AIGUEPERSE	TITULAIRE
Monsieur	COLNET	VINCENT	Le Bourg	63440	CHAMPS	SUPPLEANT
Monsieur	LAMOUREUX	RAOUL	Banson	63460	COMBRONDE	SUPPLEANT
Monsieur	BECHON BICHARD	DAVID	5 rue du passage	63200	GIMEAUX	SUPPLEANT
Monsieur	MOMPIED	JEAN PAUL	Latour - Serviat	63460	MONTCEL	SUPPLEANT
Monsieur	MARTIN	ROLAND	2 rue des Vallières	63200	PROMPSAT	SUPPLEANT
Monsieur	GRAND	STEPHANE	21 rue Félix Lefaure - Parret	63460	SAINT MYON	SUPPLEANT
Monsieur	BOULAIS	LOIC	Le Bourg	63440	SAINT HILAIRE	SUPPLEANT
Monsieur	MAZEYRAT	PATRICK	Route de Davayat Le Charmet	63200	YSSAC LA TOURETTE	SUPPLEANT
Madame	CLEMENT	CHRISTINE	3 rue des Ecoles	63460	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
Monsieur	PIGNEUR	YVES	5 rue Montrosier	63200	MARSAT	SUPPLEANT

Ordre de préférence 2

CIVILITÉ	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	FONCTION
Monsieur	VERDIER	LIONEL	Les Picouts	63440	CHAMPS	TITULAIRE
Monsieur	LABOISSE	DOMINIQUE	143 av. Etienne Clémentel	63460	COMBRONDE	TITULAIRE
Madame	DEGUIN	MARIE JEANNE	6 chemin des Demanges	63200	GIMEAUX	TITULAIRE
Monsieur	BONNET	GREGORY	Lavaure	63460	MONTCEL	TITULAIRE
Madame	ORLIANGES	MARYSE	18 route de Combronde	63460	SAINT MYON	TITULAIRE
Madame	ZING	CHRISTINE	6 route de Davayat	63200	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
Monsieur	GEORGES	DENIS	9 bid route de Saint Myon	63460	BEAUREGARD VENDON	TITULAIRE
Monsieur	FABRE	JEAN LOUIS	9 bis rue de l'Allée Le Mas	63200	DAVAYAT	TITULAIRE
Monsieur	BERAUD	NOEL	Route de Manzat	63460	TEILHEDE	TITULAIRE
Monsieur	DUBOSCLARD	DAMIEN	Les carreaux Pradet	63460	JOSERAND	TITULAIRE
Madame	ONZON	MARIE	Le Bourg	63440	CHAMPS	SUPPLEANT
Monsieur	LANORE	RAOUL	30 Grand Rue	63460	COMBRONDE	SUPPLEANT
Madame	MAS	ROLANDE	1 chemin de la Palle	63200	GIMEAUX	SUPPLEANT
Madame	FALEMPIN	ANNICK	Le Pont	63460	MONTCEL	SUPPLEANT
Monsieur	MUSELIER	JEAN PIERRE	10 rue des Jardins	63460	SAINT MYON	SUPPLEANT
Madame	LAMAISON	MARIE HELENE	14 rue des Quartillons	63200	YSSAC LA TOURETTE	SUPPLEANT
Madame	NISLE	SYLVIE	16 rue du Champ Bury	63460	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
Monsieur	CHALAYER	RICHARD	4 rue du jeu de boules	63200	DAVAYAT	SUPPLEANT
Madame	OTTOZ BRAJON	MURIELLE	La Combe	63460	TEILHEDE	SUPPLEANT
Monsieur	BOURSON	GERARD	2 rue Carreaux Pradet	63460	JOSERAND	SUPPLEANT

D20140605-20 DEMANDE DU RPI JOSERAND – MONTCEL POUR BÉNÉFICIER DE LA MISE À DISPOSITION DU SERVICE « MOYENS HUMAINS »

Le RPI Joserand – Montcel par courrier en date du 15 mai 2014 a sollicité la communauté de communes pour bénéficier de la mise à disposition du service « moyens humains » pour la réalisation de la paie et la gestion des carrières des agents du syndicat intercommunal gérant le RPI.

En application de l'article L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT « Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues » avec les EPCI.

Selon les termes de l'article L5111-1-1 du CGCT, « la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant. ».

La détermination du coût de fonctionnement se fait en unité de fonctionnement. Dans le cadre de cette mise à disposition de services l'unité de fonctionnement proposée est l'équivalent temps plein ETP, avec une estimation prévisionnelle de 0.03 ETP, soit environ 4h / mois.

Le remboursement est réalisé en fonction du nombre d'unités de fonctionnement réellement utilisé.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité:

- APPROUVE la mise à disposition des services « moyens humains » au profit du RPI Joserand – Montcel selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 01 septembre 2014,
- AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition de services fonctionnels

D20140605-21 DÉLIBÉRATION CADRE SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Par délibération en date du 18 juillet 2013 le conseil communautaire a approuvé les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité. Dans cette délibération cadre, les cadres d'emploi « d'auxiliaire de puériculture » et « d'éducateur jeunes enfants » n'étaient pas prévu comme bénéficiaires du régime indemnitaire. Il convient donc de compléter la délibération cadre sur le régime indemnitaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité:

- APPROUVE la modification de la délibération cadre sur le régime indemnitaire pour y ajouter les cadres d'emplois des auxiliaire de puériculture et d'éducateur jeunes enfants.
- PRECISE qu'il résulte des présentes le nouveau régime indemnitaire tel que rappelé ci-après :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

<i>PRIMES A INSTITUER</i>	<i>TEXTES A VISER</i>
1) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
2) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés - Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
3) Indemnité d'exercice de missions des Préfectures	- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures - Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures
4) Indemnité d'administration et de technicité	- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité - Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
5) Indemnité spécifique de service	- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003, relatif à l'indemnité spécifique de service - Arrêté du 25 août 2003 (modifié par arrêté du 29 novembre 2006).
6) Prime de service et de rendement	- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement - Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement

<p>7) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires</p>	<p>- Décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 modifié et n°2002-1443 du 9 décembre 2002, relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires</p> <p>- Arrêtés du 30 août 2002 et 9 décembre 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires</p>
<p>8) Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié</p>	<p>- Décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié</p> <p>- Arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié</p>
<p>9) Prime de fonctions et de résultats</p>	<p>- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultat</p> <p>- Arrêté du 22 décembre 2008 modifié par arrêté du 09 février 2011 fixant les montants des primes de fonctions et de résultats</p>
<p>10) Prime de Service</p>	<p>- Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 et décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatifs à la Prime de Service</p> <p>- Arrêté du 24 mars 1967 fixant les montants de la Prime de Service</p>
<p>11) Prime Forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture</p>	<p>- Décret n°98-1057 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la Prime Forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture</p> <p>- Arrêté du 23 avril 1975 fixant le montant de la Prime Forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de Soins ou de puériculture</p>
<p>12) Prime Spéciale de Sujétions des auxiliaires de soins ou de puériculture</p>	<p>Décret n°98-1057 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la Prime Spéciale de Sujétions des auxiliaires de soins ou de puériculture</p> <p>- Arrêté du 23 avril 1975 fixant le montant de la Prime Spéciale de Sujétions des Auxiliaires de Soins ou de puériculture</p>

Considérant qu'il convient de réadapter les régimes indemnitaires existants afin de tenir compte des recrutements dans la filière Sportive,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

DECIDE d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

1 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

a) Bénéficiaires :

Cadres d'emplois des Rédacteurs, des Adjoints Administratifs, des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives, des Agents Sociaux, des Educateurs Jeunes Enfants et des Auxiliaires de Puériculture

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Les agents en sont bénéficiaires dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

b) Modalités de calcul :

Le taux horaire de l'heure supplémentaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820. Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire pour les quatorze premières heures et 127% au-delà, dans la limite de 25 heures. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Réalisation d'heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires effectuées par l'agent.

2 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Ils sont classés en trois catégories :

- **1ère catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 :
 - o Directeurs,
- **2ème catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 :
 - o Secrétaires de Mairie.
- **3ème catégorie** : fonctionnaires de catégorie B
 - o Rédacteurs principaux,
 - o Rédacteurs.

b) Modalités de calcul :

Son montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel applicable à chaque grade ou catégorie multiplié par le nombre d'agents concernés.

Un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 peut être appliqué au montant annuel de référence.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Supplément de travail fourni et importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

3 - INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière administrative :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif,

Filière technique :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,

Filière sociale :

- Conseiller Socio-éducatif
- Assistant Socio-éducatif,
- ATSEM,
- Agent social.

Filière animation :

- animateur,
- Adjoint d'animation,

Filière Sportive :

- Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives

b) Modalités de calcul :

Son montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants moyens annuels peuvent être affectés d'un **coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0 à 3.**

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

4 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière administrative :

- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Adjoint administratif,

Filière technique :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique.

Filière sociale :

- ATSEM,
- Agent social.

Filière animation :

- animateur jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Adjoint d'animation,

Filière culturelle :

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine jusqu'au 5^{ème} échelon
- Assistant de conservation du patrimoine jusqu'au 5^{ème} échelon
- Adjoint du patrimoine

Filière Sportive :

- Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives

b) Modalités de calcul :

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel par un **coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8**.

Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la Fonction publique.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

5 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière technique :

- Ingénieur en Chef,
- Ingénieur Principal,
- Ingénieur,
- Technicien,

b) Modalités de calcul :

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre d'agents concernés. Ce calcul s'effectue à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

- Coefficient de grade
- Coefficient géographique
- Coefficient de modulation individuelle

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Service rendu par l'agent dans l'exercice de ses fonctions

6 – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière technique :

- Ingénieur en Chef,
- Ingénieur Principal,
- Ingénieur,
- Technicien,

b) Modalités de calcul :

Le crédit global de cette indemnité est calculé pour chaque catégorie à partir d'un montant de base annuel multiplié par le nombre d'agents appartenant à la catégorie concernée. Le montant individuel d'un agent ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu. Dans cette limite, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Qualité du service rendu par l'agent dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités du poste

7 – INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière médico-sociale :

- Conseiller Socio-éducatif,
- Assistant Socio-éducatif,
- Educateur Jeunes Enfants

b) Modalités de calcul :

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel par un coefficient multiplicateur compris entre **0 et 5 pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants** et entre **0 et 6 pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs..**

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, travaux supplémentaires effectués et responsabilités exercées.

8 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FERIE DES AGENTS SOCIAUX :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

b) Modalités de calcul :

Montant pour 8 heures de travail effectif : **47,28 €**

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Elle est attribuée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure à 8 heures sur un dimanche ou un jour férié.

9 – PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS :

La prime des fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- 1) Une part qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- 2) Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

La mise en place de cette prime se substitue d'office aux primes actuelles et remplace l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour tous les agents aux grades d'Attaché Territorial et Attaché Principal, présents ou à venir.

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires ou non titulaires des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant Individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant Individuel maxi	Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
Attaché Principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100€

b) Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

c) Périodicité de versement :

La part liée aux fonctions et la part liée aux résultats seront versées mensuellement.

10 – PRIME DE SERVICE :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière médico-sociale :

- Educateur Jeunes Enfants
- Auxiliaire de Puériculture

b) Modalités de calcul :

La Prime de Service est calculée sur la base de 7,50% des traitements bruts des personnels en fonction et pouvant prétendre à cette prime. Le montant individuel de cette prime est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% de traitement brut de l'agent.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir, prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent.

11 – PRIME FORFAITE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière médico-sociale :

- Auxiliaire de Puériculture

b) Modalités de calcul :

Taux forfaitaire : 15,24 €.

Le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

12 – PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE :

a) Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Filière médico-sociale :

- Auxiliaire de Puériculture

b) Modalités de calcul :

Calcul sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (traitement de base, non compris l'indemnité de résidence)

Le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

c) Critères d'attribution retenus par le texte :

Manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

DIT que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

ARTICLE 3 :

DIT que le Président fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

1 - L'absentéisme :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail ou maladies professionnelles.
- congé pour maladie ordinaire,
- congé de longue maladie ou de longue durée,
- congé de grave maladie

2 – Manière de servir :

Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires :

- la motivation,
- la conscience professionnelle,
- l'efficacité,
- la capacité d'initiative,
- le jugement,
- la disponibilité,
- la maîtrise technique de l'emploi,
- les sujétions ou les contraintes de l'emploi exercé,
- l'encadrement et les responsabilités exercées....

3 – Fonctions de l'agent :

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 :

DIT que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les primes et indemnités susvisées et leurs modalités de calculs seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2014**.

ARTICLE 7 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, et sans question diverse, la séance est levée.

Liste des délibérations du 5 juin 2014

D20140605-01 Méthodologie - Projet de territoire et politiques contractuelles	3
D20140605-02 Versement d'un fonds de concours de la commune de TEILHEDE au profit de la Communauté de Communes pour l'opération « programme intercommunal de voirie et d'aménagement de bourg 2012 et 2013 » - modification du montant du montant du fonds de concours	5
D20140605-03 Signature des marchés de travaux voirie programme 2014	5
D20140605-04 Annulations de délibérations d'acceptation du fonds de concours voirie	7
D20140605-05 Réorganisation de la voirie communale sur CHAMPS – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION par la Commune de CHAMPS des biens immeubles affectés à l'exercice des compétences « POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DU CADRE DE VIE » et « VOIRIE COMMUNAUTAIRE »	7
D20140605-06 Demande de subvention – amendes de police 2014 – Aménagements de sécurité sur la commune de JOZERAND	8
D20140605-07 Compléments et adaptations du règlement intérieur de la médiathèque intercommunale : compléments sur les tarifs.	9
D20140605-08 Caution pour abonnements vacanciers – Médiathèque Intercommunale	9
D20140605-09 Avenant n°4 au marché du mobilier de la médiathèque intercommunale et du centre de ressources conclu avec la société BRM	10
D20140605-10 Poste d'adjoint du patrimoine - Renouvellement de contrat à durée déterminée	10
D20140605-11 Demande de subvention LEADER – Traitement et nettoyage fonds patrimonial	12
D20140605-12 Fermeture en période extrascolaire du site ALSH de Prompsat	12
D20140605-13 Mise à disposition de personnel – modifications des périodes de référence des remboursements	13
D20140605-14 Révision des tarifs ALSH à compter du 01 septembre 2014	14
D20140605-15 Mise à jour du règlement intérieur des ALSH	15
D20140605-16 Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président pour la fixation des tarifs des sorties exceptionnelles ALSH	21
D20140605-17 Modalités de répartition du FPIC (fonds de péréquation intercommunale et communale)	22
D20140605-18 Budget Jeunesse - Décision Modificative n°1	24
D20140605-19 Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	24
D20140605-20 Demande du RPI Joserand – Montcel pour bénéficier de la mise à disposition du service « moyens humains »	26
D20140605-21 Délibération cadre sur le régime indemnitaire	27

Signatures des membres présents

Le Président,
M. Bernard LAMBERT.

Le Secrétaire de séance,
M. Sylvain LELIÈVRE.

Les membres du conseil communautaire

DREVET Yannick	BOURBONNAIS Jean-Claude	ESTEVE Anne Marie	NONY Marie Anne
PIGNEUR Yves	LAMBERT Bernard	POUZADOUX Jean-Paul	VIALANEX Michèle
ESPAGNOL Alain	CHOMET Laurent	GUILLOT Sébastien	CHANIER Roland
LANGUILLE André	FAYE Philippe	BONNET Grégory	MOMPIED Jean-Paul
SECOND Jean-François	LELIEVRE Sylvain	MUSELIER Jean-Pierre	JACQUART Elisabeth
CHARBONNEL Pascal	BERAUD Noël	LAMAISON Marie-Hélène	Excusé M Morel
Excusée Mme Perroche	Excusée Mme Perret	Excusé M Caillet	